



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de Charente-Maritime

Service Risques, Sécurité  
et Littoral  
Unité  
Prévention des Risques

# **COMMUNE DE BUSSAC-FORÊT**

## **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INCENDIE DE FORETS**

### **NOTE DE PRÉSENTATION**

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du* **03 JUIN 2026**

Brice BLONDEL

Prescrit par arrêté préfectoral du	23/08/2018
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	14/03/2025
Enquête publique du au	07/04/2025 09/05/2025



**47, avenue des Ribas13 770  
Venelles**

## **Table des matières**

<b>I. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) :</b>	
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1. Contexte législatif et réglementaire.....	4
I.2. Objet d'un PPRN.....	5
I.3. Procédures relatives au PPRN.....	6
I.3.1. L'élaboration d'un PPRN.....	6
I.3.2. La révision d'un PPRN.....	6
I.3.3. La modification d'un PPRN.....	6
I.3.4. L'évaluation environnementale d'un PPRN.....	7
I.4. Effets et portée d'un PPRN.....	7
I.4.1. Un PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique.....	7
I.4.2. Conséquences du non-respect d'un PPRN.....	7
I.4.3. Conséquences en matière d'assurance.....	8
I.4.4. Obligations.....	8
I.4.5. PPRN et autres actions.....	9
I.5. Méthode d'élaboration d'un PPRN.....	9
I.6. La concertation avec la population.....	11
<b>II. LE CONTEXTE DU BASSIN D'ÉTUDES : « LA DOUBLE</b>	
<b>SAINTONGEISE ».....</b>	<b>12</b>
II.1. Documents de référence.....	12
II.2. Pourquoi prescrire l'élaboration des PPRIF sur le bassin de « la Double Saintongaise »?.....	12
II.3. Présentation du périmètre d'études.....	13
II.4. Méthode d'élaboration des PPRIF : Association des Collectivités et concertation avec la population.....	14
<b>III. ÉTUDES TECHNIQUES D'ÉLABORATION DU PPRIF.....</b>	<b>18</b>
III.1. Détermination de l'aléa incendie de forêt.....	18
III.2. Recensement et cartographie des enjeux.....	20
III.2.1. Méthodologie.....	20
III.3. La défendabilité du territoire.....	21
III.3.1. La capacité des hydrants (points d'eau incendie).....	21
III.3.2. La distance des projets aux hydrants.....	22
III.3.3. La distance du projet à une voie accessible.....	22
III.3.4. La largeur des voies accessibles.....	22
<b>IV. L'ÉLABORATION DU PPRIF.....</b>	<b>24</b>
IV.1. Zonages et principes réglementaires.....	24
IV.1.1. Établissement d'un plan de zonage réglementaire.....	24
IV.1.2. Les grands principes réglementaires.....	28
IV.1.3. Le choix des variantes réglementaires.....	30
<b>V. DOCUMENTS ANNEXES.....</b>	<b>33</b>

Annexe n°1 : Arrêté préfectoral de prescription n°18-631 du 23 mars 2018	34
Annexe n°2 : L'aléa Incendie de Forêt.....	35
« Élaboration des Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt du Sud du Département - Note technique sur la caractérisation de l'aléa ».....	35
Annexe n°3 : Cartes de végétation.....	36
Annexe n°4 : Cartes d'aléas Incendie de Forêt.....	37
Annexe n°5 : Cartes de défendabilité.....	38
Annexe n°6 : Cartes des enjeux.....	39
GLOSSAIRE.....	40

# I. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) : INFORMATIONS GÉNÉRALES

## I.1. Contexte législatif et réglementaire

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, **les incendies de forêt**, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou cyclones.

Le PPRN a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, prescrire les conditions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages,

Dans ce cadre, divers lois, décrets (dont certains sont codifiés) et circulaires régissent la prévention des risques (naturels, technologiques), et définissent notamment les procédures d'élaboration des plans de prévention des risques correspondants :

**La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

**La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021** visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Cette loi conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Pour mémoire, les PCS sont obligatoires pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Institués par la loi 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique, ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement relevant de la sécurité civile.

- **Les articles L562-1 à L562-8-1 du Code de l'environnement** relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- **Les articles R.562-1 à R.562-11.9 du Code de l'environnement** relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Ces articles prescrivent les dispositions relatives à la procédure d'élaboration des PPRN et précisent les documents qui constituent le projet de plan :
  - une note de présentation,
  - des documents cartographiques,
  - et un règlement.
- **Les articles L131-6 à L131-9 du Code forestier** qui définissent les actions de prévention dont l'usage des feux dans les zones de massifs forestiers.
- **Les articles L131-10 à L131-16-1 du Code forestier** traitent des obligations légales de débroussaillage qui ont un effet significatif dans la prévention des incendies de forêts.

- **Les articles L131-17 à L131-18 du Code forestier rappelle** qu'afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones où la protection contre les incendies les rend nécessaires, l'autorité administrative compétente de l'État élabore des plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt,
- **Les articles R.126-1, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme** qui fixent la liste des servitudes d'utilité publique et rappellent l'obligation d'annexer ces servitudes aux documents d'urbanisme.
- **La circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- **La note technique du 29 juillet 2015** relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.

## I.2. Objet d'un PPRN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) constitue un des outils d'une politique plus globale de prévention, mise en place par le Gouvernement. Cette politique qui vise notamment à sécuriser les populations et les biens, doit aussi permettre un développement durable des territoires, en engageant les actions suivantes :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels,
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme,
- protéger et adapter les installations actuelles et futures,
- tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.
- Le PPRN est un des outils privilégiés de cette politique.

Selon l'origine et la nature des aléas traités, le PPRN pourra relever de différentes désignations telles :

- PPRN, Plan de Prévention des Risques Naturels lorsque le plan traite de plusieurs aléas à la fois (exemple : inondation et mouvement de terrain),
- PPRIF, Plan de Prévention des Risques Incendie de forêt lorsque le plan traite de l'aléa Incendie de Forêt,
- PPRL, Plan de Prévention des Risques Littoraux lorsque le plan traite des aléas érosion côtière et submersion marine,
- PPRi, Plan de Prévention des Risques Inondation lorsque le plan traite de l'aléa Inondation par débordement de cours d'eau,
- etc.

Le présent chapitre I traitant des dispositions générales, le terme générique PPRN sera employé.

## **I.3. Procédures relatives au PPRN**

### **I.3.1. L'élaboration d'un PPRN**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée, sous l'autorité du préfet, représentant de l'État dans le département de la Charente-Maritime, d'instruire l'élaboration des projets de plan de prévention des risques naturels (PPRN) et d'assurer les consultations nécessaires.

Le PPRN fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescription (Cf. Annexe 1) déterminant le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne également le service déconcentré de l'État en charge de l'instruction du projet. Enfin, il définit les modalités de la concertation. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration de ce projet.

Le PPRN est soumis à l'avis du conseil municipal de la ou des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, à ceux d'autres collectivités territoriales (Communautés de Communes ou d'agglomération concernées, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc...) ainsi qu'à ceux de différents services et organismes tels que par exemple la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS), le Comité Régional de la Propriété Forestière (CRPF), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'Office National de la Forêt (ONF), etc...

Le projet de PPRN est également soumis, par le préfet, à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du Titre II du livre 1er du Code de l'environnement. Les modalités de l'enquête publique sont précisées par arrêté préfectoral.

Le projet de PPRN peut faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis recueillis lors des consultations et de l'enquête publique. Ces modifications restent ponctuelles et ne peuvent remettre en cause les principes généraux de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRN est un document évolutif. Il peut être révisé ou modifié à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques ou après la mise en place de mesures compensatoires conduisant à une modification du niveau de l'aléa. Comme pour son élaboration et sa mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision ou la modification du PPRN.

### **I.3.2. La révision d'un PPRN**

Selon l'article R.562-10 du Code de l'environnement, le PPRN peut être révisé selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration (articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'environnement).

L'approbation du nouveau plan, ainsi modifié, emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

### **I.3.3. La modification d'un PPRN**

Selon l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement, le PPRN peut-être modifié à condition que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut être notamment utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle,

- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN s'effectue selon la procédure définie à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement.

### **I.3.4. L'évaluation environnementale d'un PPRN**

Au titre de son article R. 122-17, le Code de l'environnement impose un examen au cas par cas sur la nécessité d'avoir recours à une évaluation environnementale pour l'élaboration ou la révision de PPRN.

Aussi, par décision en date du 7 septembre 2016, l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a jugé que l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt du bassin de la Double Saintongeaise n'était pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

## **I.4. Effets et portée d'un PPRN**

### **I.4.1. Un PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique**

Après approbation, le PPRN vaut servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il doit être annexé à ce document sans délai par l'autorité compétente en matière d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme. L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour en application du même article.

Cette annexion du PPRN approuvé est essentielle pour conserver son opposabilité aux demandes d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPRN prévalent sur celles du Plan d'Occupation des Sols en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRN. En effet, une zone non urbanisée soumise à des risques naturels peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruits), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction. Par ailleurs, en zone urbanisée soumise à des risques naturels, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire, dans les documents d'urbanisme, à des règles plus strictes que celles du PPRN.

### **I.4.2. Conséquences du non-respect d'un PPRN**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme (article L.562-5 du Code de l'environnement).

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPRN peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'environnement).

### **I.4.3. Conséquences en matière d'assurance**

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance « dommages aux biens ou aux véhicules », d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient ou non situés dans un secteur couvert par un PPRN.

Lorsqu'un PPRN approuvé existe, le Code des assurances, par son article L.125-6, précise que l'obligation de garantie ne s'impose pas dans les terrains classés inconstructibles par le PPRN sauf pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Toutefois, les assureurs ne peuvent se soustraire à cette obligation qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Enfin, les assureurs peuvent, sous certaines conditions, déroger à l'obligation de garantie, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions imposées par le PPRN.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT).

### **I.4.4. Obligations**

En application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, pour les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances.

En application de l'article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, le maire de la commune a l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Par ailleurs, cette même loi a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de réaliser un Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles.

#### **I.4.5. PPRN et autres actions**

Le PPRN contribue à une amélioration de la connaissance des risques naturels qui doit être intégrée dans d'autres actions destinées à assurer la sécurité publique ou à limiter les risques et leurs effets, telles que :

- les procédures d'information préventive : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), Transmission des Informations aux Maires (T I M) pour la réalisation de leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), Plan Communal de Sauvegarde (PCS), etc...
- les procédures de maîtrise des risques (plans ORSEC et POLMAR, plan hébergement, plan évacuation des populations sinistrées, ...),
- les démarches globales de prévention contre les incendies de forêt prises par l'État, les collectivités ou tout acteur local (Plan Départemental des forêts contre l'Incendie).

À cet effet, dès son approbation, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux, le dossier de PPRN afin de faciliter la mise en place des procédures liées aux mesures de sécurité.

#### **I.5. Méthode d'élaboration d'un PPRN**

La méthode d'élaboration d'un PPRN est présentée dans le présent chapitre de façon synthétique, chacune des phases faisant l'objet par la suite d'un développement adapté tant au niveau du type de risque étudié que du territoire concerné.

La phase technique de l'élaboration du PPRN commence par le recueil et l'analyse de données historiques. Dès lors qu'elles sont exploitables, ces données sont intégrées au calcul d'aléa qui tient également compte des données de vent (vitesse et direction), de topographie, et du type de combustible.

La définition des aléas permet d'afficher la localisation et la hiérarchisation des zones exposées au phénomène potentiel retenu, traduites par une carte des aléas.

L'identification des enjeux se fait en recensant et en situant, dans les territoires soumis aux aléas, les enjeux actuels et futurs.

Dans le cadre d'un PPRIF, les équipements de défendabilité sont également recensés (voiries, points d'eau, etc.).

La carte réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas, l'appréciation des enjeux et également de la défendabilité du territoire dans le cas d'un PPRIF. Elle divise le territoire en différentes zones précisément délimitées pour lesquelles sont définis des règlements dédiés.

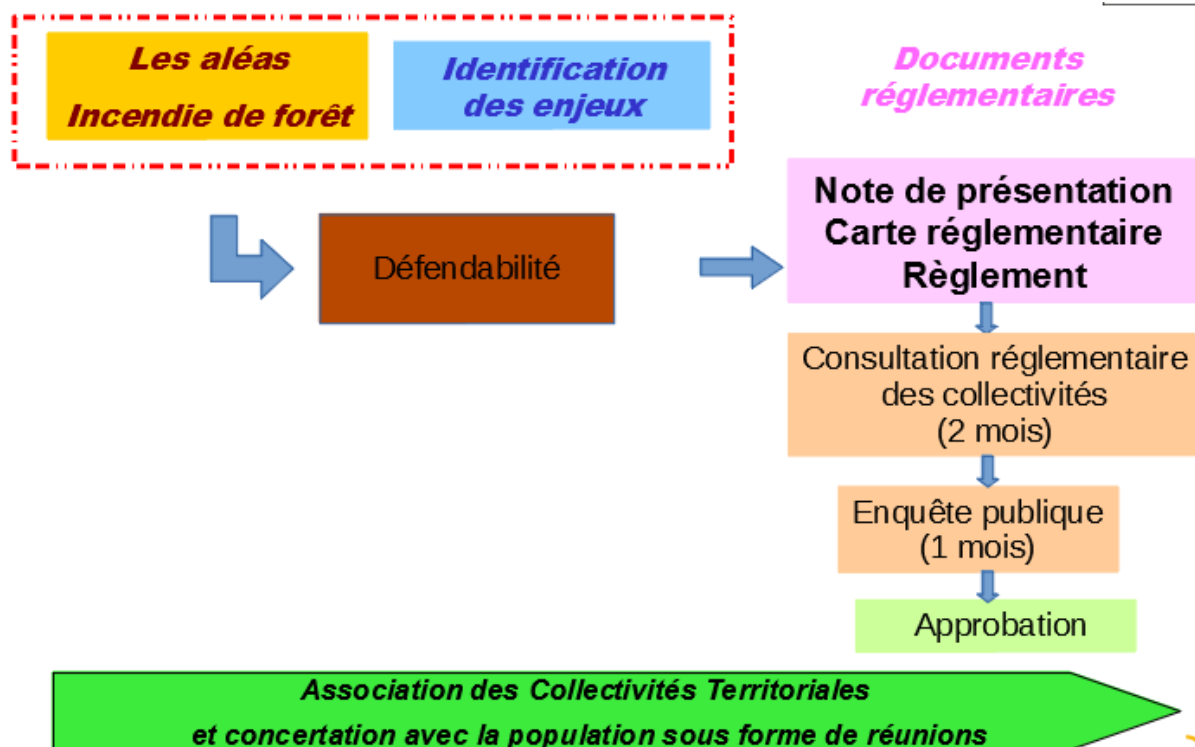
Pour chaque type de zone, un règlement est élaboré qui interdit ou définit des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation pour tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

Par ailleurs, le règlement définit les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRN, qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. De plus, il définit les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai maximum de cinq ans.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R562-5 du Code de l'environnement).

Les collectivités territoriales sont associées étroitement à l'ensemble de ces phases d'études et des actions spécifiques sont menées, tout au long de la démarche, pour la concertation avec la population.

L'ensemble des phases de la démarche d'élaboration d'un PPRN est illustré ci-après.



## **I.6. La concertation avec la population**

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre sont les suivantes :

- la tenue d'une réunion publique pour présenter les aléas sur les risques concernés, au cas d'espèces les incendies de forêts,
- la tenue, préalablement à l'enquête publique, d'une réunion publique pour présenter le projet de PPRN,
- l'élaboration de plaquettes et de panneaux d'informations préalablement aux réunions publiques,
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement.

L'objectif recherché était de sensibiliser et d'informer la population sur la réalisation du PPRN qui concerne son territoire et de recueillir ses observations sur le projet.

L'ensemble de la concertation mise en œuvre est présentée à la section 6. La formalisation et le compte-rendu de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRN jusqu'à l'enquête publique, sont détaillés dans le cadre d'un bilan obligatoire intitulé « bilan de la concertation », conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

## II. LE CONTEXTE DU BASSIN D'ÉTUDES : « LA DOUBLE SAINTONGEISE »

### II.1. Documents de référence

L'étude a été menée en s'appuyant sur des documents de référence généraux (édités par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires) et sur des documents plus spécifiquement relatifs à la zone d'étude.

Les documents de référence généraux relatifs à l'établissement des plans de prévention des risques naturels sont :

- le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (1997),
- la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire,
- la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Les documents de références spécifiquement relatifs au secteur d'études sont :

- L'atlas des risques de feux de forêt en Charente-Maritime – DDE 17 (1997),
- Arrêté Préfectoral SIDPC n°20EB768 du 2 décembre 2020 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt en Charente-Maritime,
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI 2018/2027) approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2018,
- Arrêté Préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),
- Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier.

### II.2. Pourquoi prescrire l'élaboration des PPRIF sur le bassin de « la Double Saintongaise »?

Dans le cadre de la Prévention des Risques Naturels, le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêtés préfectoraux n°Arrêté préfectoral de prescription n°18-631 du 23 mars 2018, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) sur le bassin de la Double Saintongaise.

Le département de la Charente-Maritime est confronté à divers risques naturels dont les incendies de forêt. Ces phénomènes détruisent des paysages et des milieux forestiers souvent très longs à se reconstituer, génèrent de forts préjudices matériels et portent atteinte aux personnes.

Fort de ce constat, un atlas des risques feux de forêt a été réalisé en 1997 en Charente-Maritime. Depuis sa publication, notons que la configuration du territoire a évolué ces dernières années du fait des tempêtes successives (Martin, Lothar et Klaus) qui ont eu pour conséquence de détruire des massifs forestiers laissant des chablis susceptibles d'augmenter les matières sèches favorables à la propagation des feux.

À la suite de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de janvier 2011 et dans le but d'améliorer la connaissance du risque incendie de forêt, les services de l'État se sont engagés dans l'élaboration de PPRIF (Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt) sur un

bassin d'études correspondant globalement au contour du massif de la Double Saintongaise.

À l'issue de comité de pilotage du 21 juin 2016 et sur la base d'un premier croisement entre les aléas moyens à très forts et un seuil de 100 bâtiments présents dans ces zones (enjeux), neuf communes du Sud du département situées dans le massif de la Double Saintongaise sont ainsi pressenties pour faire l'objet d'un PPRIF : **Bédenac, Bussac-Forêt, Cercoux, Chepniers, Clérac, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde et Saint-Aigulin.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime a été chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de Charente-Maritime.

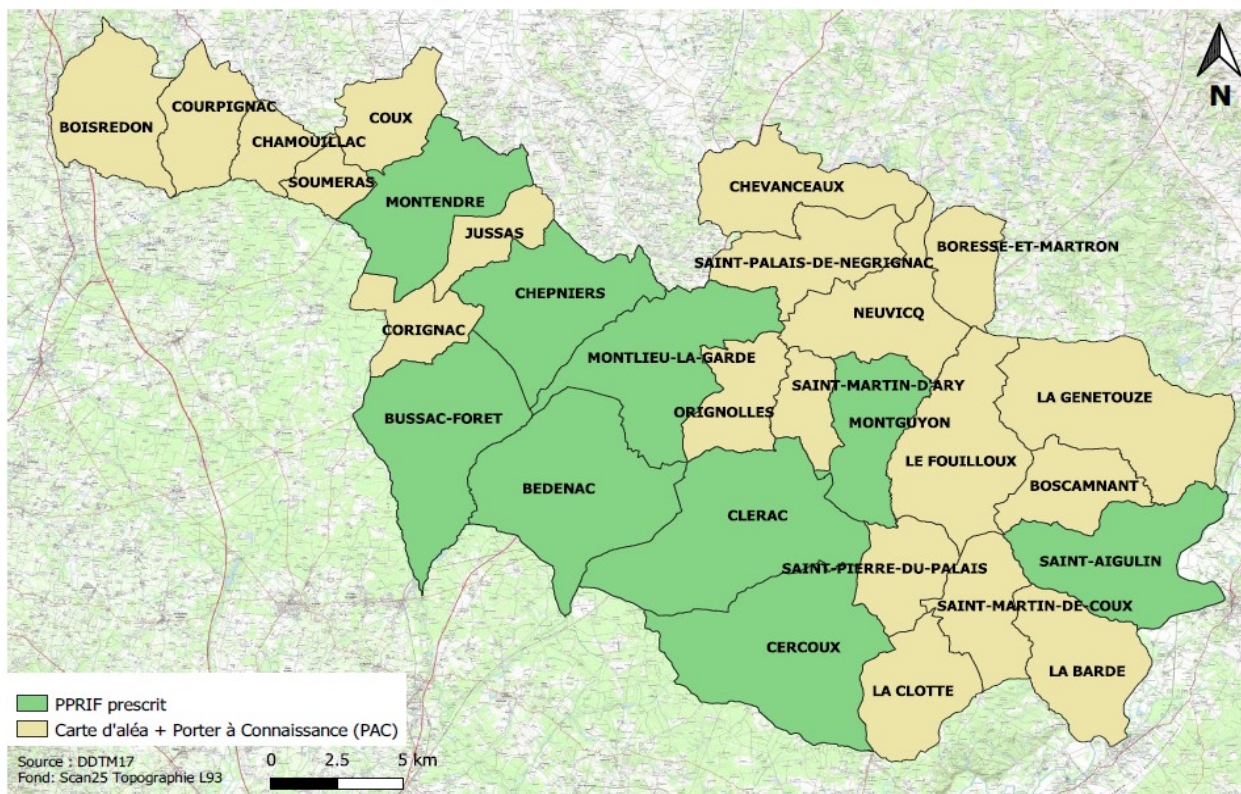
**Afin de réaliser les parties techniques de ce document, et après consultation, le Bureau d'études MTDA a été retenu pour caractériser et qualifier les aléas incendie de forêt.**

### **II.3. Présentation du périmètre d'études**

Le secteur concerne globalement les 29 communes du massif de la double saintongaise dont 9 communes font l'objet d'un PPRIF :

- Bédenac,
- Bussac-Forêt,
- Cercoux,
- Chepniers,
- Clérac,
- Montendre,
- Montguyon,
- Montlieu-la-Garde,
- Saint-Aigulin.

**La démarche de définition des aléas présentée dans le présent rapport a été réalisée de manière homogène sur l'ensemble des 29 communes du massif de la double saintongaise concerné par le risque incendie de forêt. En revanche, après analyse des enjeux en zone d'aléas, seules 9 communes de ce bassin seront couvertes par un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt. Les autres communes du bassin d'études feront l'objet d'un porter à connaissance permettant également de prendre en compte le risque incendie de forêt dans les actes d'autorisation d'occupation des sols et l'élaboration des documents d'urbanisme.**



## II.4. Méthode d'élaboration des PPRIF : Association des Collectivités et concertation avec la population

Dans le cadre de l'élaboration des PPRIF du présent bassin, un dialogue a été mené tout au long de l'étude entre l'État et les différents acteurs. Il convient de distinguer la démarche d'association des collectivités de celle concernant la concertation avec la population.

### **Association des collectivités**

Les services de l'État ont constitué un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COPIL) en charge du suivi des études liées à l'élaboration de ce document. Pour les COPIL, toutes les collectivités parties prenantes dans le secteur, sont invitées et représentées.

Pour les communes, des réunions plénières et bilatérales se sont tenues selon les thématiques traitées. Les réunions plénières portaient globalement sur des thèmes généraux concernant l'ensemble des communes, les réunions bilatérales étant destinées à des sujets spécifiques au territoire de chaque commune. Les établissements publics de coopération intercommunale concernés étaient en principe conviés aux réunions plénières.

## **L'association des personnes publiques et organismes associés à la démarche d'élaboration du PPRIF**

Ont notamment été associés à l'élaboration du PPRIF les représentants des collectivités et organismes suivants :

- les neuf communes concernées,
- la Communauté de communes de Haute-Saintonge,
- le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime,
- le Comité Régional de la Propriété Forestière,
- l'Office National des Forêts.

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescription, la phase proprement-dite dédiée à l'élaboration des documents réglementaires (zonage et règlement) a fait l'objet de différentes réunions.

### **Concertation avec la population**

Les modalités de la concertation avec la population ont été définies dans l'arrêté de prescription de chaque PPRIF du présent bassin. Chacune des actions est rappelée ci-après, étant précisé que l'ensemble de cette concertation fait l'objet d'un document distinct, par commune, intitulé « bilan de la concertation » qui est remis au(x) commissaire(s) enquêteur(s) préalablement à l'enquête publique de chaque PPRIF. Ce document est joint au PPRIF approuvé. Il reprend les échanges établis tout au long des études et intègre des exemples de supports de communication.

Deux séries de réunions publiques ont été organisées :

- une première reprenant la démarche des PPRIF jusqu'à la présentation des cartes d'aléas, les :
  - 4 octobre 2017 à Sant-Aigulin,
  - 5 octobre 2017 à Clérac,
  - 6 octobre 2017 à Montendre.

Les personnes de commune étaient libres de venir assister à l'une ou l'autre de ces 3 réunions menées de manière générique à l'ensemble du bassin.

- une seconde exposant l'intégralité de la démarche des PPRIF, jusqu'à l'aboutissement des projets de cartes réglementaires et de règlements, les :
  - 8 novembre 2023 à Bussac-Forêt,
  - 9 novembre 2023 à Cercoux.

Comme pour la 1<sup>ère</sup> série de réunions publiques de 2017, les personnes de commune étaient libres de venir assister à l'une ou l'autre de ces 2 réunions menées de manière générique à l'ensemble du bassin.

Ces réunions publiques ont fait l'objet de publicité et d'articles dans la presse (Sud-Ouest). Les réunions de 2023 ont également fait l'objet d'une distribution de « prospectus » dans les boîtes aux lettres des communes concernées.

En complément de ces réunions, des documents pédagogiques spécifiques ont été élaborés et mis à la disposition du public.

Ainsi, pour chacune des 9 communes, chaque phase de l'élaboration des PPRN fait l'objet d'un panneau dédié. Ainsi auront été réalisés :

- un panneau générique « PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt »,
- un panneau générique « Événement historiques de référence »,
- un panneau pour chaque commune « Définition de l'aléa »,
- un panneau pour chaque commune « La défendabilité »,
- un panneau « Enjeux »,
- un panneau « Zonage réglementaire ».

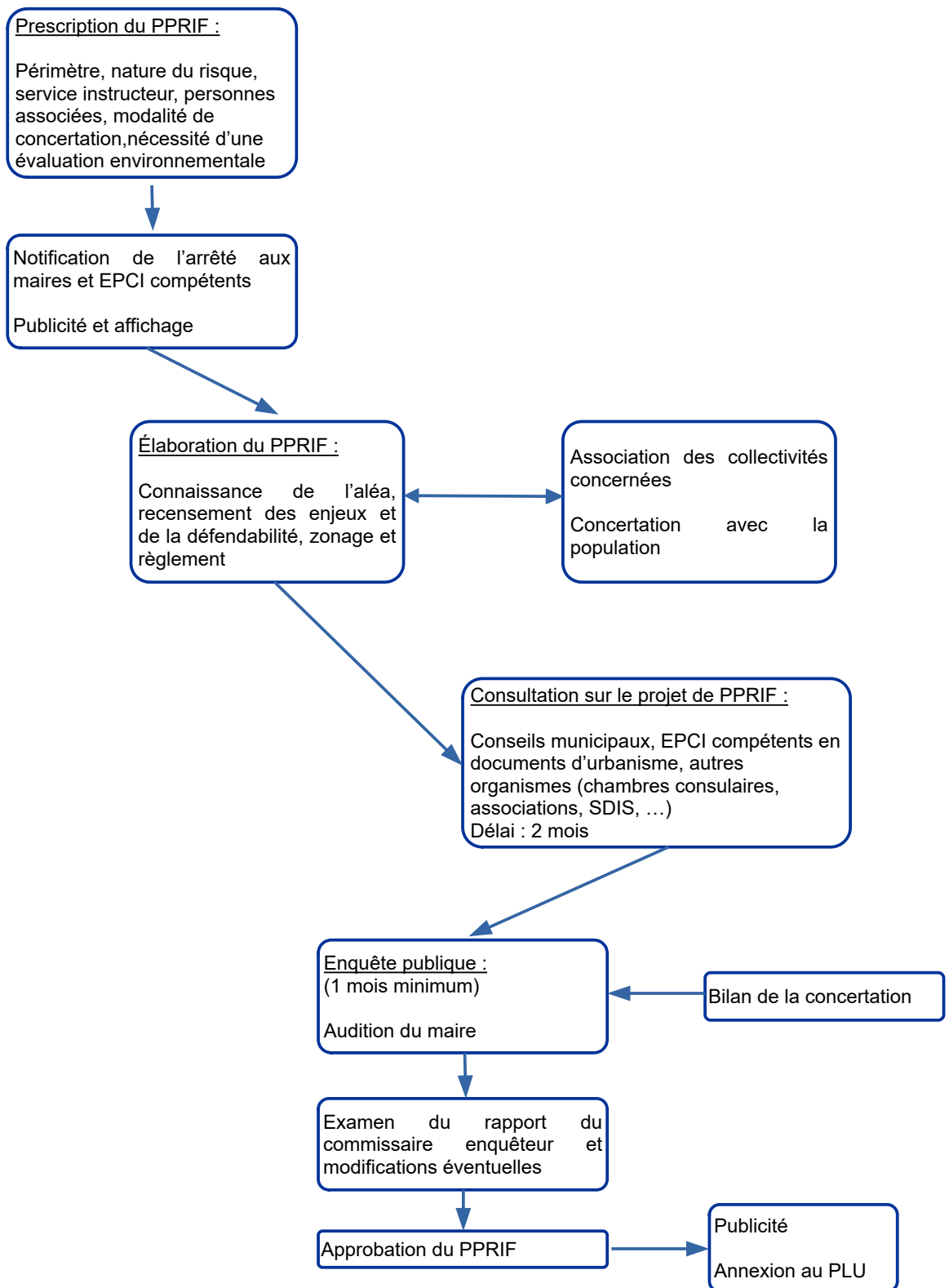
Des plaquettes d'information ont été élaborées afin d'informer les populations concernées de la démarche des PPRIF du présent bassin, de la mise à disposition des panneaux d'information dans les locaux des mairies et de la tenue des réunions publiques. Ces plaquettes ont été distribuées/affichées par les services municipaux à leurs habitants et dans la mesure du possible mis en ligne sur les sites internet des communes.

Des informations ont aussi été mises en ligne sur le site internet de la DDTM 17 à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN-a-l-etude/Double-Saintongeaise>

***La formalisation et le compte-rendu de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRIF jusqu'à l'enquête publique sont détaillés dans le cadre d'un bilan obligatoire intitulé « bilan de la concertation » qui est joint au dossier mis à l'enquête, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.***

**En résumé, le schéma suivant présente la procédure d'élaboration d'un PPRIF.**



### III. ÉTUDES TECHNIQUES D'ÉLABORATION DU PPRIF

#### III.1. Détermination de l'aléa incendie de forêt

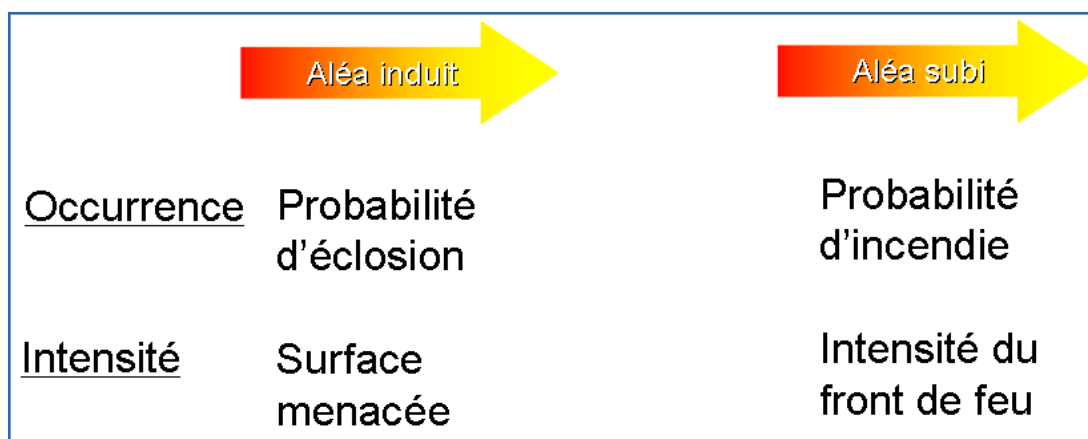
La note technique jointe en Annexe 2 - « Élaboration des Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt du Sud du Département - Note technique sur la caractérisation de l'aléa » décrit de manière exhaustive les études techniques qui ont conduit à la détermination des aléas incendie de forêt sur le bassin d'études « Double Saintongeaise ».

En synthèse, il est procédé ci-dessous à quelques rappels.

En matière de feux de forêt, il faut distinguer deux types d'aléas :

- un aléa induit par les activités humaines,
- un aléa subi par ces mêmes activités humaines.

Dans les deux cas, l'aléa reste une combinaison entre l'occurrence et l'intensité de l'incendie. L'image ci-dessous synthétise les composantes de chaque type d'aléa.



Dans le cadre de l'élaboration de PPRIF, c'est l'aléa subi qui est pris en compte. Ce dernier est alors déterminé par la combinaison de deux paramètres :

- **L'intensité du feu.** Elle reflète l'intensité des phénomènes naturels auxquels sont potentiellement exposés les enjeux ; elle correspond à la quantité d'énergie dégagée par le feu par unité de temps, ou puissance du front de feu ;
- **L'occurrence**, qui peut se décomposer en :
  - l'occurrence dite « spatiale » qui est une composante déterministe de l'aléa feu de forêt. Elle repose sur une combinaison de paramètres corrélés à la probabilité d'éclosion (inflammabilité de la végétation, présence d'activités humaines de type « poudrières », zonage climatique, etc...). Elle reflète la menace potentielle de mise à feu.
  - l'occurrence temporelle, composante qui a également été calculée. Le bilan des incendies passés permet de calculer ce qui est usuellement appelé le « Risque Moyen Annuel ». Il traduit le pourcentage de surface combustible de la commune brûlée en moyenne chaque année. Il s'agit d'une composante historique de l'aléa feu de forêt. Elle revêt donc un caractère statistique reflétant une situation passée avérée.

Les paramètres intensité et occurrence de l'aléa subi sont calculés en tenant compte :

- de la vitesse et de la direction du vent (conditions de référence). Suite à l'analyse des données disponibles et à l'expertise des membres du comité de pilotage, deux directions de vent ont été retenues :

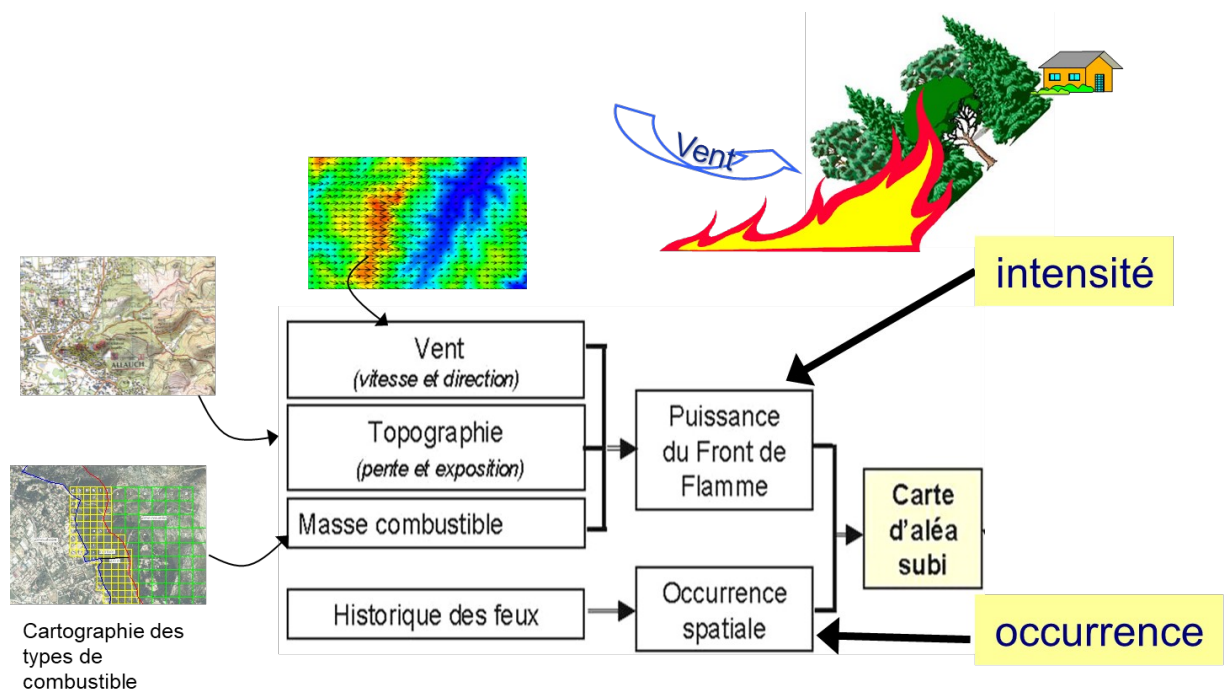
- Direction Nord-Est (45°),
- Direction Sud-Est (135).

La vitesse du vent a été fixée à 7,5 m/s (27 km/h) dans les deux cas.

- de la topographie (relief),
- du type de combustible,
- de l'historique des feux (utilisé pour définir les paramètres de l'occurrence).

L'aléa est calculé dans chacune des directions. Puis, l'aléa final est calculé comme le maximum de l'aléa obtenu pour chaque direction.

Le schéma ci-dessous synthétise le schéma de construction de l'aléa subi.



L'aléa subi est qualifié en 5 niveaux tels que :

### ***Aléa***

Niveaux	Qualification
1	Très faible
2	Faible
3	Moyen
4	Fort
5	Très fort

Il est obtenu par croisement entre l'intensité et la probabilité d'incendie, selon le tableau suivant :

<b>Intensité</b>	<b>Occurrence</b>		
	1	2	3
1	1	1	1
2	1	1	2
3	2	2	3
4	3	4	4
5	4	5	5

## III.2. Recensement et cartographie des enjeux

### III.2.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPRIF consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seront établies en phase réglementaire.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- une synthèse des éléments disponibles et notamment les documents d'urbanisme,
- deux rencontres bilatérales organisées entre chaque commune et les services de l'État. Une 1<sup>ère</sup> rencontre a eu lieu lors de la phase de présentation de l'actualisation des aléas puis lors de la présentation du zonage réglementaire.

Les enjeux humains et socio-économiques sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs classés en zone d'aléa incendie de forêt.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui seront qualifiés de naturels dans la suite de l'exposé. Il s'agit principalement des espaces agricoles, des prairies et des espaces boisés.

De plus, lors de la phase de recensement des enjeux, il a été porté une attention particulière aux enjeux à venir et notamment ceux localisés en zones à urbaniser des documents d'urbanisme. Leur faisabilité a donc fait l'objet d'échanges entre la commune et les services de l'État sur la base des cartes d'aléas et de l'évolution de la végétation et de la défendabilité du secteur.

Les cartes des enjeux figurent en [Annexe n°4 : Cartes d'aléas Incendie de Forêt](#).

### III.3. La défendabilité du territoire

La **défendabilité** correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt. Elle intègre les **équipements de protection existants** comme les points d'eau et les voies d'accès. Cependant, même les zones dites défendables grâce à la présence proche d'équipements n'échappent pas à l'aléa.

Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine est en mesure d'assurer cette défense. La garantie d'une protection sans faille n'est jamais certaine.

Pour être considérée comme « bonne » dans le PPRIF, la défendabilité doit répondre à tous les critères suivants :

- La capacité des hydrants (point d'eau incendie),
- La distance du projet aux hydrants,
- La distance du projet à une voie accessible,
- La largeur des voies accessibles.

Si l'un ou plusieurs des critères listés ci-dessus ne répond aux conditions fixées ci-après, alors la défendabilité sera qualifiée de « mauvaise ». Par ailleurs, en cas d'absence d'un ou plusieurs critères, la défendabilité sera considérée comme « manquante ».

#### III.3.1. La capacité des hydrants (points d'eau incendie)

Dans le cadre de la défendabilité, les hydrants à prendre en compte sont :

- les bornes et poteaux d'incendie délivrant une pression de 1 bar minimum et débitant 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h,
- les réserves d'eau de 60 m<sup>3</sup> minimum.

Les caractéristiques des hydrants ainsi retenus sont synthétisées dans le tableau suivant :

#### **Type d'hydrant retenu pour la défendabilité** (source : COPIL du 21/06/2016)

BI 100	Oui
PI 100	Oui
PI 70	Oui
Citerne 120 m <sup>3</sup> alimentée	Oui
Citerne < 60 m <sup>3</sup> alimentée	Non
Citerne 60 m <sup>3</sup> alimentée	Oui
Point aspiration permanent	Oui
Point aspiration variable	Non
Puisard	Non

La disponibilité et les caractéristiques des hydrants ont été collectées à l'adresse suivante :

<https://deci.geoplateforme17.fr/carte-des-pei>

### **III.3.2. La distance des projets aux hydrants**

Tout projet doit être localisé à une distance de 400 m d'un hydrant normé tel que décrit au paragraphe précédent. Cette distance intègre la « distance du projet à une voie accessible » visée ci-après.

### **III.3.3. La distance du projet à une voie accessible**

Tout projet doit être distant de 80 m au plus d'une « Voie accessible ».

Pour les besoins de ce travail, il a été fait recours aux voiries déclarées comme « Voies accessibles » consultables à l'adresse suivante :

<https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>

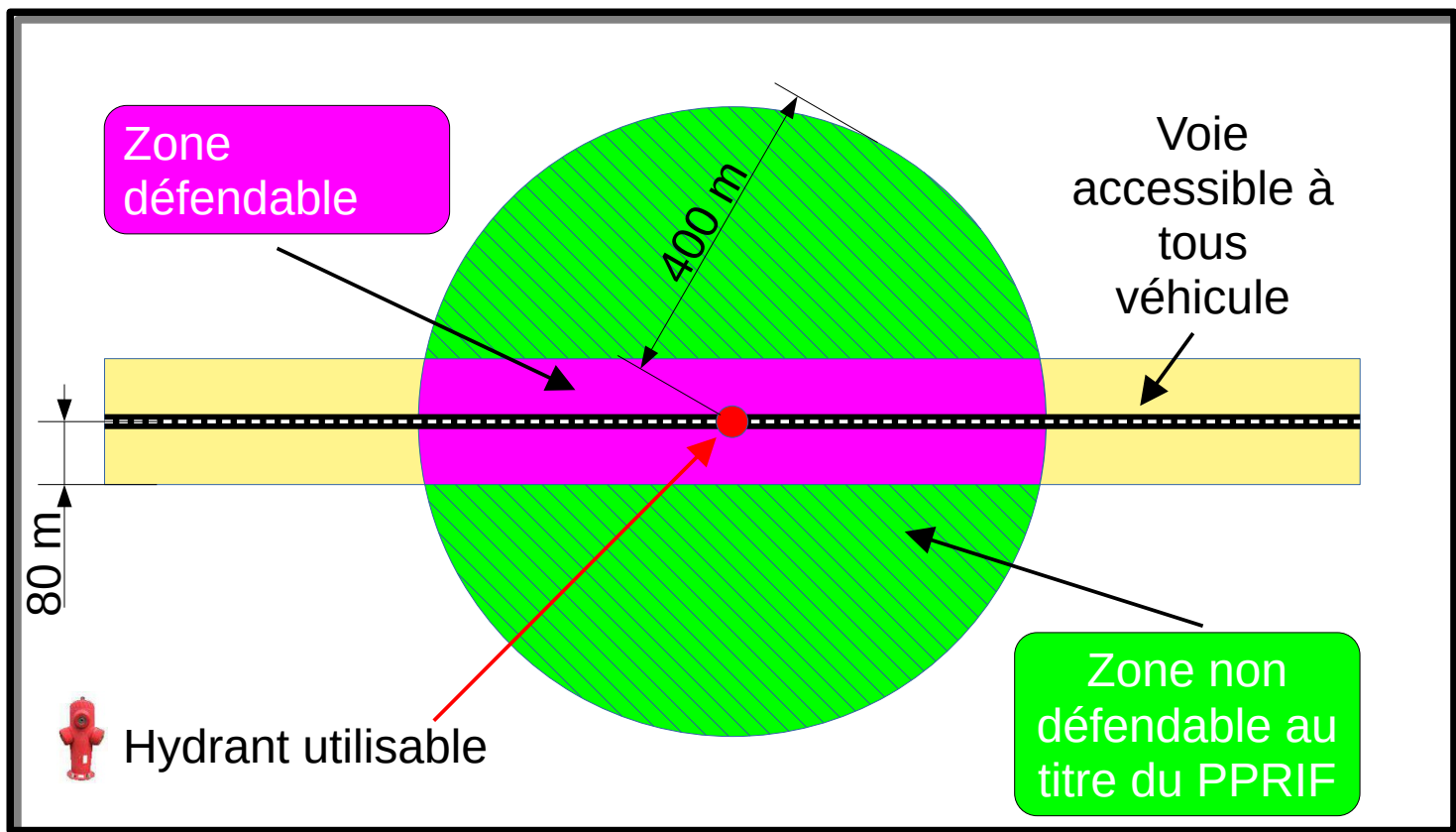
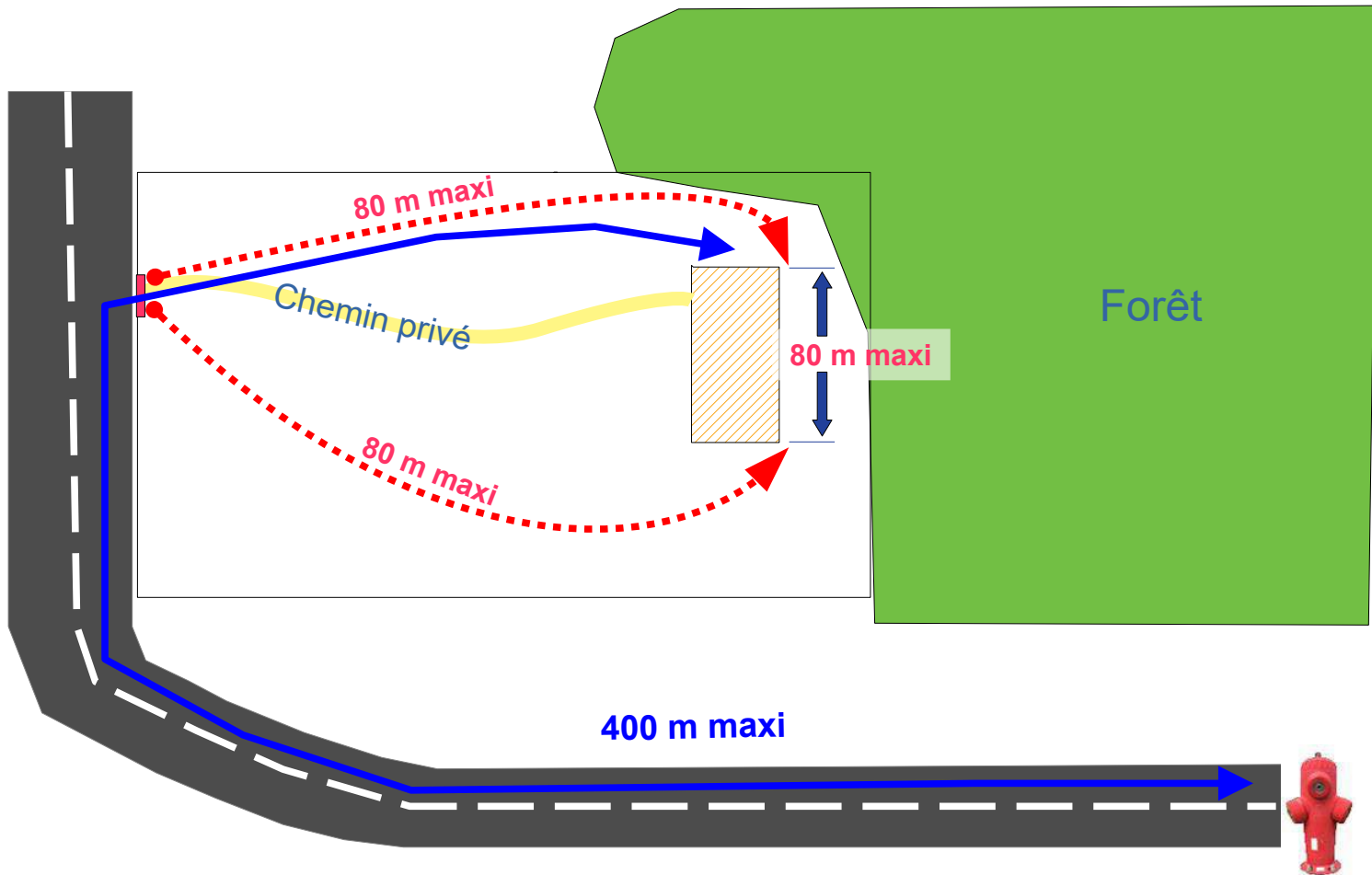
Les distances sont exprimées en cheminement par voie d'accès (route, chemin, etc.) et non à vol d'oiseau.

Par ailleurs, cela exclu les voies privées fermées.

### **III.3.4. La largeur des voies accessibles**

Le PPRIF est élaboré sur la base des infrastructures existantes ou qui le seront au moment de l'approbation de ce dernier. Par ailleurs, il n'existe de base de données détaillées permettant de recenser exhaustivement la largeur des voiries existantes. Dans ce contexte, le critère de largeur de voirie n'a pas été retenu dans la cartographie des zones défendables.

En revanche, des exigences de caractéristiques minimales sont prescrites dans le règlement du PPRIF et s'appliqueront à tous nouveaux projets de voiries menés à compter de la date d'approbation du PPRIF.



## IV. L'élaboration du PPRIF

### IV.1. Zonages et principes réglementaires

#### IV.1.1. Établissement d'un plan de zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs du PPRIF en s'appliquant non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le zonage réglementaire du PPRIF consiste à croiser l'aléa incendie de forêt, les enjeux recensés et la défendabilité du territoire à la date de l'élaboration du PPRIF afin de définir des zones de réglementation en matière d'occupation du sol.

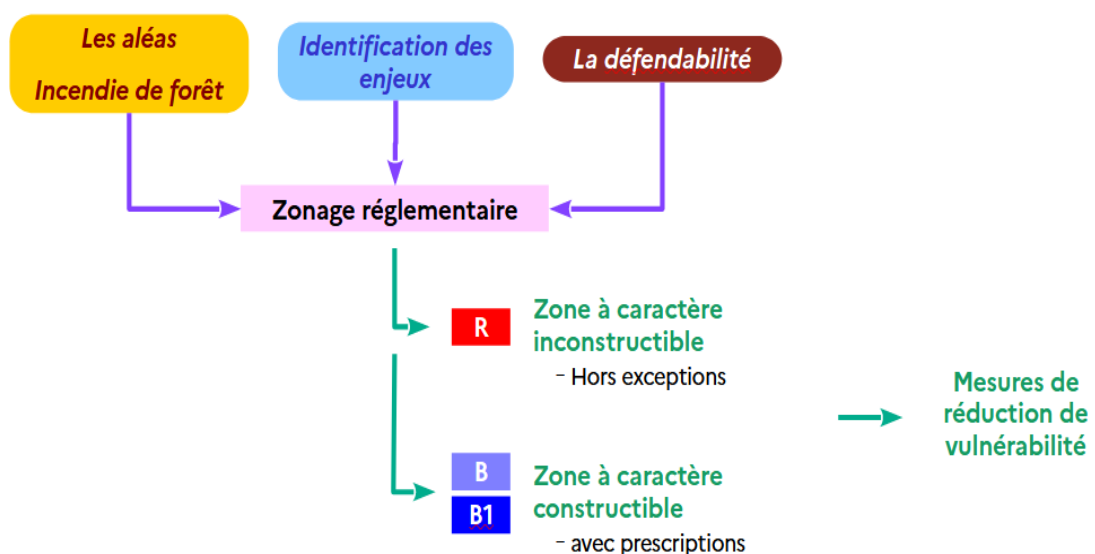


Figure 1: Illustration de la méthodologie de construction des zonages réglementaires

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus et à l'échelle du territoire de la commune, le périmètre du PPRIF, correspondant à l'ensemble des zones soumises à l'aléa incendie de forêt défini dans la note de présentation, a été divisé en **trois zones** selon l'intensité du phénomène (aléa), l'occupation du sol (enjeux) et la défendabilité existantes :

- une zone rouge **R** à caractère non constructible. Elle correspond :
  - aux zones urbaines ou naturelles en aléa fort à très fort quelle que soit la qualité de la défendabilité,
  - aux zones urbaines en aléa modéré présentant une mauvaise défendabilité,
  - aux zones naturelles en aléa modéré quelle que soit la qualité de la défendabilité.
- deux zones bleues **B** et **B1** à caractère constructible :
  - aux zones urbaines en aléa modéré présentant une bonne défendabilité,
  - aux zones urbaines ou naturelles en aléa faible quelle que soit la qualité de la défendabilité,
  - aux zones urbaines ou naturelles en aléa très faible à nul quelle que soit la qualité de la défendabilité (Cf. \* ci-après le tableau de croisement),

Le tableau de croisement qui a permis de définir ces zones est présenté ci-dessous :

Aléa	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation <i>(zone dite « urbaine »)</i>		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation <i>(zone dite « naturelle »)</i>			
	Défendabilité mauvaise	Défendabilité bonne	Défendabilité mauvaise		Défendabilité bonne	
			Non isolé	Isolé	Non isolé	Isolé
Très fort	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>
Fort	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>
Moyen	<b>R</b>	<b>B</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>
Faible	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B1</b>	<b>B</b>	<b>B1</b>
Très faible à nul	<b>B*</b>	<b>B*</b>	<b>B*</b>	<b>B1*</b>	<b>B*</b>	<b>B1*</b>

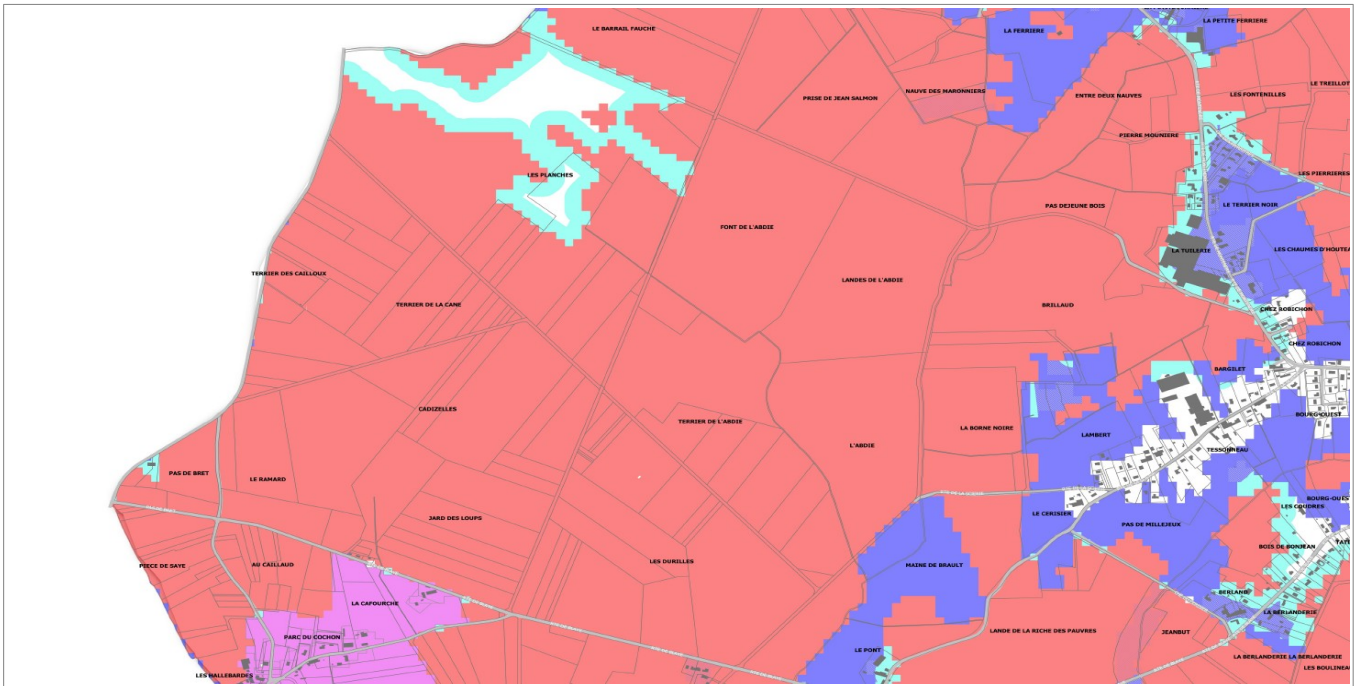
\* Certaines zones soumises à un aléa très faible à nul jouxtent des massifs en aléa faible à très fort. Pour éviter que de nouvelles constructions puissent être implantées en bordure immédiate de massif ainsi faire l'objet d'une grande vulnérabilité, une zone tampon a été mise en œuvre autour de ces massifs. La largeur de cette zone varie en fonction de la qualification de l'aléa telle que :

- 50 m pour les massifs en aléas fort à très fort,
- 30 m pour les massifs en aléa moyen,
- 20 m pour les massifs en aléa faible.

Ces secteurs se voient alors attribuer une zone réglementaire B ou B1 selon le zonage présent à proximité immédiate.

Les secteurs considérés comme isolés correspondent généralement à des constructions ou à des hameaux de petites tailles (entre 10 et 20 constructions) isolés dans le massif. Dans ces secteurs, l'accès par les services de secours ou à l'inverse l'évacuation des sites peuvent être rendus difficiles par l'enclavement dans les massifs et la configuration des voiries (largeur, potentielle coupure par l'incendie, etc.). Dans ces zones soumises à un aléa faible (zone B1), la constructibilité n'est pas remise en cause. En revanche, pour les nouveaux projets et afin d'apporter une protection supplémentaire des personnes et des biens, la distance d'implantation aux massifs est portée à 50 m.

Un premier croisement brut des données d'aléas, d'enjeux et de défendabilité a conduit à présenter aux élus un projet de zonage réglementaire cartographié sur fond de plan cadastral à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup>. Du fait des données source, cette première version du zonage réglementaire présente un effet crénelé comme illustré ci-dessous.



**Figure 2:** Exemple de la cartographie « brute » du zonage réglementaire

Par expérience, ce type de représentation engendre des difficultés de lecture de documents, d'appréciation de délimitation du zonage réglementaire et par conséquent, complexifie l'instruction des dossiers dans le cadre des actes d'autorisation d'occupation des sols ou de l'élaboration des documents d'urbanisme.

C'est pourquoi une méthodologie de lissage a été proposée. L'objectif du lissage présenté est de disposer d'un zonage réglementaire unique sur l'ensemble d'une unité foncière (regroupement de plusieurs parcelles cadastrales contiguës et non séparées relevant du même propriétaire).

Dans un 1<sup>er</sup> temps, chaque unité foncière a fait l'objet d'une analyse des superficies couvertes par chaque nature de zonages réglementaires. À la suite de cette analyse, seul le type de zonage réglementaire (R, B ou B1) majoritairement présent à l'échelle de l'unité foncière a été retenu. Enfin, si le taux de couverture de l'unité foncière par l'ensemble des zonages réglementaires retenu est inférieur à 10 %, l'unité foncière ne se voit pas attribuer de zonage réglementaire. Dans le cas contraire, le zonage majoritaire est appliqué à l'ensemble de l'unité foncière.

Toutefois, dans le cadre de longue unité foncière ou présentant de vastes superficies, cette méthode a tendance à maximiser les surfaces du territoire couvertes par le règlement du PPRIF.

C'est pourquoi, un nouveau lissage du zonage réglementaire a été pratiqué à la parcelle selon la même méthodologie que le lissage à l'unité foncière présenté ci-dessus à la différence que le taux de couverture par un zonage réglementaire a été porté de 10 à 25 %. Aussi, en pratiquant le lissage à la parcelle, des bâtiments se retrouvent coupés en deux par le zonage réglementaire. Un travail fin d'identification de ces bâtiments a alors été mené. Selon les cas, le bâtiment a fait l'objet d'un détournage pour ne plus être soumis à un zonage réglementaire. Dans d'autre cas, le lissage a été étendu de manière à avoir une cohérence avec les secteurs avoisinants.

Au vu de la comparaison de ces deux méthodes, il a été convenu en lien avec les collectivités



## IV.1.2. Les grands principes réglementaires

### L'adaptation des projets aux risques couverts le PPRIF

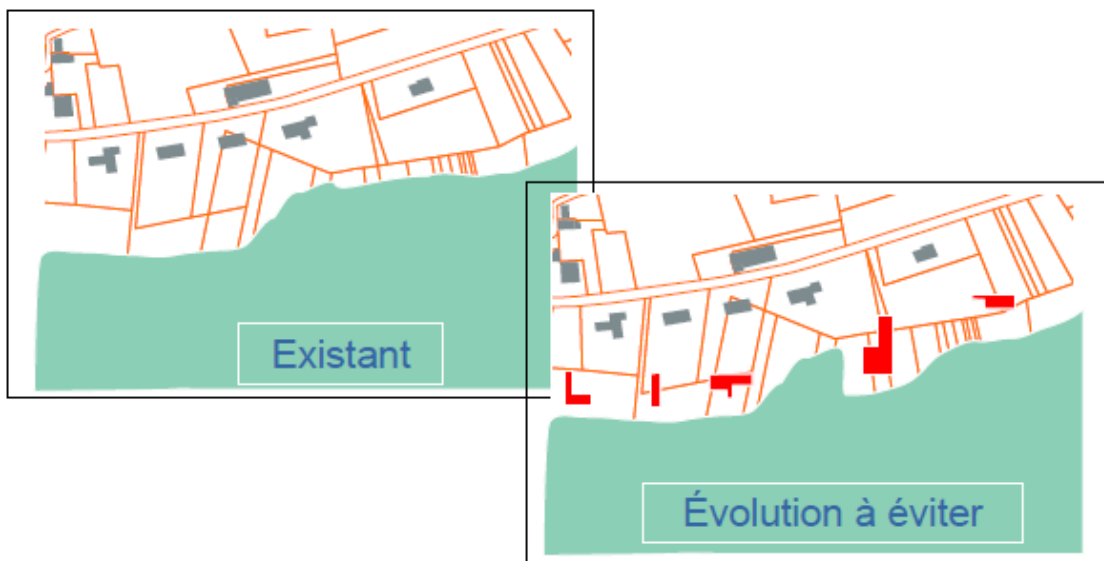
Quand les projets sont autorisés par le règlement, ils doivent respecter des prescriptions afin de s'adapter aux risques.

De manière générale, les principes réglementaires établis dans le présent PPRIF visent à assurer la sécurité des personnes mais également à réduire la vulnérabilité des biens et faciliter le retour à la normale suite à un événement tout en s'adaptant à la fois à l'intensité du risque et à la nature des projets.

Dans le cadre du PPRIF, deux grandes mesures contribuent à atteindre l'objectif de mise en sécurité rappelé ci-avant :

- la distance d'implantation du projet à un point d'eau et à un massif,
- les matériaux mis en œuvre.

Par ailleurs, une attention particulière est portée à la zone d'interface Habitat/Forêt. Cette zone, en contact direct avec les massifs, peut en effet être soit à l'origine d'un départ d'incendie qui va ensuite se propager au massif, soit au contraire, subir un incendie qui proviendrait du massif. Dans cet esprit, il est également recherché au travers du règlement de limiter les implantations dites « en drapeau » entre l'urbanisation existante et les massifs.



D'autre part, le règlement prévoit une distance d'implantation minimale des nouvelles constructions aux massifs. Elle est usuellement de 20 m mais peut différer en fonction de la nature du projet.

En parallèle, afin de pouvoir être défendue en cas d'événement, toute nouvelle construction doit se situer à bonne distance d'un point d'eau répondant aux critères du règlement du PPRIF mais également à bonne distance d'une voie accessible par les véhicules de secours.

Concernant la distance à un point d'eau, de nombreux échanges ont eu lieu à ce sujet entre les services de la DDTM, du SDIS et les élus. Si les échanges se sont basés sur les évolutions du

règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), il est important de rappeler que le risque traité par le présent plan concerne les incendies de forêt. Les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre ce type d'événement ne sont donc pas comparables à ceux déployés pour les sinistres couverts par le RDDECI. C'est pourquoi il a été retenu que les règles de distance aux points d'eau soient plus contraignantes dans le PPRIF que dans le RDDECI. La distance entre un projet et un point d'eau « réglementaire » est donc fixée à 400 m.

D'autre part, les distances d'implantation des projets aux points d'eau doivent tenir compte des possibilités d'accès au plus près de la zone à défendre par les moyens de secours. En ce sens, il a été retenu que tout projet ne devra pas se situer à plus de 80 m d'une voie accessible par tout type de véhicule de secours. L'accessibilité aux véhicules de secours doit notamment tenir compte de leur condition de retournement. C'est pourquoi, certains cheminements ne sont pas retenus dans le cadre de la mise en œuvre du PPRIF. Enfin, ces distances sont exprimées en cheminement par voie d'accès (route, chemin, etc.) et non à vol d'oiseau.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du PPRIF édicte des mesures sur les caractéristiques des matériaux à employer dans le cadre de nouvelle construction. Il est principalement recherché dans les caractéristiques des matériaux des comportements et des réactions au feu qui permettent de limiter dans le temps la propagation d'un incendie soit à l'intérieur des constructions soit aux éléments à proximité immédiate des constructions qui pourraient faciliter la propagation de l'incendie. En ce sens, les matières plastiques sont généralement proscrites car elles ont tendance à fondre et à former des gouttelettes incandescentes qui favorisent la propagation du feu.

### **Les dispositions réglementaires**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement les actions des prescriptions du PPR s'appliquent aux biens et aux activités, mais aussi à toute occupation et utilisation des sols qu'elles soient directement exposées ou de nature à modifier ou aggraver les risques.

En conséquence le PPRIF s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux campings et au caravaning,
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux et aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Dans le règlement du PPRIF, la constructibilité est conditionnée notamment par le niveau d'aléa auquel sont exposées les différentes zones. C'est pourquoi, les différentes zones s'échelonnent des zones bleues où la constructibilité est admise sous conditions vers les zones rouges où en revanche le principe général retenu est l'inconstructibilité.

À titre d'exemple :

- en **zones bleues B** : la constructibilité est admise sous réserve du respect des mesures de réduction de la vulnérabilité :

- diminution de la vulnérabilité : changement de destination, utilisation de matériaux adaptés, distances des projets au massif, respect de certaines essences végétales,
- bonne défendabilité : capacité des hydrants, largeur des voies accessibles, distances des projets aux hydrants et aux voies accessibles et au massif forestier,
- entretien de la végétation : débroussaillage, élagage.

- en **zones bleues B1** : les dispositions sont identiques à celles du zonage B mais avec un retrait au massif de 50 mètres pour tout nouveau projet.

- en **zone rouge R** : l'inconstructibilité est la règle générale pour les nouveaux bâtiments. Toutefois, afin de permettre la vie et l'entretien des bâtiments existants, plusieurs adaptations du bâti existant sont néanmoins permises comme :

- l'extension à 30 m<sup>2</sup> pour les logements existants,
- l'extension au sol limitée à 50 m<sup>2</sup> pour les établissements sensibles et stratégiques de moins de 250 m<sup>2</sup> et à 20 % pour les établissements sensibles et stratégiques de plus de 250 m<sup>2</sup>,
- la création d'une annexe en dur limitée à 30 m<sup>2</sup>,
- la création d'une annexe en matériaux légers limitée à 15 m<sup>2</sup>.

#### **Exemple de dispositions adaptées en zone rouge : Zone du Lac de Montendre :**

Peuvent être autorisées :

Les activités de loisirs du type aménagements de parcs de jardin, aires de pique-nique, aires de jeux, terrains de sports ou de loisirs de plein air. Ces aménagements devront prévoir la suppression du combustible au sol et distance aux arbres à respecter (absence de continuités verticales et horizontales de végétation) et l'entretien de la végétation (débroussaillage et élagage),

Par ailleurs les distances à une voie accessible par les services de secours et à un point d'eau utilisable par les services de secours et d'incendie devront également être respectées. Enfin le projet d'aménagement sera inscrit au Plan Communal de Sauvegarde ;

### **IV.1.3. Le choix des variantes réglementaires**

#### **Les surfaces limites de 30m<sup>2</sup> autorisées dans le cadre des extensions de bâtiments existants à destination de logement :**

Il s'agit de pratiques et de règles nationales qui permettent à la fois de faire évoluer les bâtiments existants par la création d'une ou deux pièces supplémentaires tout en limitant l'apport de population en zone à risque. L'opportunité d'autoriser en extension un pourcentage du bâti existant n'a pas été retenue car elle pourrait potentiellement conduire à un apport de population conséquent. Cette règle des 30 m<sup>2</sup> est usuellement utilisée dans les documents d'urbanisme.

### **Les surfaces d'extensions des bâtiments d'activités autorisées (% de l'existant) et surfaces d'extensions des établissements sensibles et stratégiques :**

Ces dispositions visent à accompagner le développement de l'existant, en toute connaissance de cause vis-à-vis du risque feu de forêt. Les possibilités d'extensions doivent permettre la pérennité d'une économie locale tout en s'assurant que les prescriptions de réduction de vulnérabilité des personnes et de biens soient respectées.

Ainsi, il a été choisi de prendre des critères qui permettent d'avoir des agrandissements de bâtiments cohérents avec leur superficie initiale existante. Pour les petits bâtiments, le critère ne devait pas conduire à obtenir des extensions démesurées au regard de l'existant et en revanche, pour les grands bâtiments, le critère ne devait pas conduire à retenir une superficie qui ne serait pas en relation avec les besoins des activités et de fait rendre caduque les demandes d'extensions.

C'est pourquoi en zone rouge, pour les bâtiments de moins de 250 m<sup>2</sup>, la superficie d'extension admise est définie en nombre de 50 m<sup>2</sup> alors que pour les bâtiments de plus de 250 m<sup>2</sup>, un pourcentage de 20 % de la superficie existante a été retenu.

### **Les bâtiments agricoles et exploitations forestières :**

Les bâtiments agricoles et forestiers sont généralement implantés dans des secteurs naturels où il n'existe pas d'alternative d'implantation de par la nature de leur activité tout particulièrement pour les activités forestières.

Dans ce cadre, une réflexion a été menée lors de la rédaction du règlement afin de concilier les besoins de développement des professionnels et la réduction de vulnérabilité de ces activités.

Ainsi, les seuils de superficie de bâtiments autorisés permettent des extensions ou des créations mesurées au regard des besoins de la profession tout en étant encadré et en réduisant la vulnérabilité.

Les surfaces autorisées dépendent de la distance d'implantation du projet par rapport au massif. Au-delà d'une distance de 100 mètres, toute nouvelle construction pourra être autorisée sans limitation de surface au titre des risques incendie de forêt. À une distance inférieure à 30 mètres, ou 50 mètres dans les hameaux isolés, le risque feu de forêt est estimé suffisamment important pour limiter les surfaces de constructions autorisées à 1000 m<sup>2</sup> si la défendabilité est considérée comme insuffisante.

### **Les aires et parc de stationnement sous couvert forestier :**

Au vu de la configuration du territoire et de l'omniprésence de la forêt, il était important de réfléchir aux mesures à mettre en place pour permettre les aménagements sous couverts forestiers tels que le parking aménagé ou les aires de pique-nique. Ces infrastructures, souvent associées à une activité touristique, pourront être autorisées sous réserve du respect de certaines dispositions permettant la diminution de la vulnérabilité de ces sites au regard de leur fréquentation.

### **Les projets d'installations d'énergie solaires :**

Les panneaux photovoltaïques peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt et de végétation. Par conséquent, dans le cas d'implantation de panneaux photovoltaïques dans les zones sensibles exposées à l'aléa incendie de forêt, il s'agit de prévoir des dispositions

permettant de protéger le site d'implantation du feu, en complément des obligations légales de débroussaillage. Une distinction sera faite entre les projets relevant du domaine de l'agriphotovoltaïsme, les installations accessoires à une construction et les parcs solaires.

Dans chaque cas des dispositions d'accessibilité au site, de défense incendie, de débroussaillage et de distance aux massifs devront être respectées. Concernant les distances minimales d'implantation par rapport au massif, ces distances varieront en fonction du niveau d'aléa présent à proximité du site.

Le principe général de non implantation en zone d'aléa incendie de forêt très fort sera imposé.

## V. DOCUMENTS ANNEXES

**Annexe n°1 : Arrêté préfectoral de  
prescription n°18-631 du 23 mars 2018**

**Annexe n°2 : L'aléa Incendie de Forêt**

**« Élaboration des Plans de  
Prévention du Risque Incendie de Forêt  
du Sud du Département - Note  
technique sur la caractérisation de  
l'aléa »**

## **Annexe n°3 : Cartes de végétation**

## **Annexe n°4 : Cartes d'aléas Incendie de Forêt**

## **Annexe n°5 : Cartes de défendabilité**

## **Annexe n°6 : Cartes des enjeux**

## GLOSSAIRE

<b>Accès</b>	zone devant permettre le passage des véhicules de secours
<b>Aléa</b>	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
<b>Aléa induit</b>	Aléa généré par une activité humaine (actuelle ou future), estimé à partir de la probabilité d'éclosion d'un incendie et des dégâts potentiels que celui-ci pourrait causer en se propageant. Les dégâts potentiels sont généralement assimilés à la surface menacée.
<b>Aléa subi</b>	Aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs), défini par la probabilité qu'un incendie arrive jusqu'à un lieu (probabilité d'incendie) et les dégâts qu'il peut engendrer sur ce lieu. Ces dégâts sont approchés par l'intensité potentielle de l'incendie en ce lieu.
<b>Anthropique</b>	Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.
<b>Biomasse</b>	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface.
<b>Bouquet d'arbres</b>	Groupe d'arbres rapprochés, formant un ensemble isolé s'étendant sur quelques ares (1 are = 100m <sup>2</sup> ).
<b>Cartographie</b>	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
<b>Catastrophe naturelle</b>	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
<b>Classification des matériaux</b>	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité (M0-incombustible à M4-facilement inflammable).
<b>Centre urbain</b>	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
<b>Combustion</b>	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
<b>Combustibilité</b>	Puissance du feu qu'une formation végétale peut alimenter, de par ses caractéristiques (composition en espèces, structure, biomasse), sans considération du vent et de la pente. La combustibilité intervient dans la propagation du feu.

<b>Conditions de référence</b>	Elles réunissent les données caractéristiques communes aux incendies remarquables historiquement connus dans le bassin de risque. Ces données serviront d'ensemble de référence. Les conditions de référence les plus souvent utilisées pour modéliser l'aléa sur un territoire d'étude sont la direction et la force du vent, le niveau de sécheresse de la végétation. Ces facteurs sont en effet ceux qui ont le plus d'influence sur la vitesse de propagation et sur l'intensité de l'incendie potentiel pour un type de végétation donné.
<b>Débroussaillage</b>	Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L. 131-10 du Code Forestier). Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés par broyage ou par exportation de végétaux (déchetterie). L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.
<b>Défendabilité</b>	Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.
<b>Enjeux</b>	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
<b>Équipement de défense contre les feux de forêt</b>	Toute voie permettant aux services de secours d'accéder sur les lieux, toute réserve d'eau, tout point d'eau incendie utilisable pour lutter contre un incendie de forêt.
<b>Établissement sensible</b>	Établissements recevant une population vulnérable : public jeune, personnes dépendantes (âgées ou handicapées). Sont considérés sensibles les établissements scolaires, les crèches, les centres de loisirs pour enfants, les maisons de retraites, les centres hospitaliers, les maisons d'accueil spécialisé, etc.
<b>Établissement stratégique</b>	Établissements nécessaires à la gestion de crise, à la défense et aux secours. Il s'agit des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, etc.
<b>Forêt ou massif boisé</b>	Territoire d'une superficie d'au moins 1 ha occupé par un ou plusieurs peuplements d'arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ et présentant un couvert arboré de plus de 60 %.  Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt ou massif boisé même si leur couvert est inférieur à 60 % au moment de la demande d'autorisation du projet.
<b>Hydrant ou Point d'eau normalisé</b>	Point d'eau utilisable en tout temps par les services départementaux d'incendie et de secours.

<b>Inflammabilité</b>	Facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur. Elle peut être définie pour un élément végétal, pour une espèce ou pour une formation végétale. L'inflammabilité intervient dans l'éclosion d'un feu.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
<b>Maître d'œuvre</b>	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
<b>Prévention</b>	Ensemble des dispositions visant à prévenir et à réduire les incidences d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours et d'intervention.
<b>Prévision</b>	Estimation du moment de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
<b>Risque majeur</b>	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
<b>Risque naturel</b>	Risque lié à un aléa d'origine naturelle pouvant occasionner des pertes en vies humaines, en biens et en activités.
<b>Risque naturel prévisible</b>	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
<b>Voie défendable</b>	Section de voie, à double issue, présentant une largeur de bande de roulement supérieure ou égale à 5 mètres, comprise entre deux points d'eau normalisés distants de 300 mètres maximum.
<b>Voirie</b>	<p>La voie a un profil composé des trottoirs aux extrémités et de la chaussée, constituée par un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit « largeur utilisable ».</p> <p>La largeur utilisable correspond à la largeur minimale qui doit permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'approcher près d'un bâtiment pour assurer, avec le maximum d'efficacité, les opérations de sauvetage ou mise en sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Au sens du présent règlement, la desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie d'accéder à proximité d'un bâtiment.</p>
<b>Vulnérabilité</b>	Caractérisation de la sensibilité des personnes, des activités et des biens à un risque. Elle est donc exclusivement liée à l'occupation du sol et à son usage.
<b>Unité foncière</b>	Ensemble de parcelles cadastrales contiguës constituant un îlot d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision. Une unité foncière ne peut pas être à cheval sur deux communes et ne peut pas être coupée par une route.